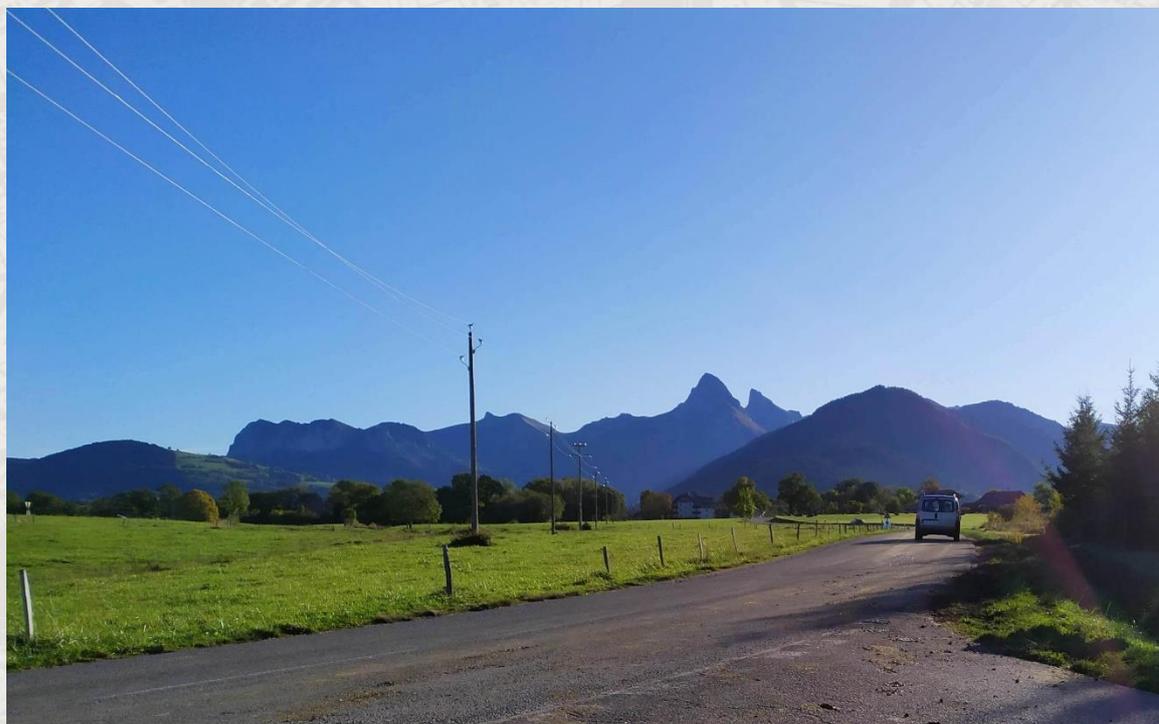


Commune de VINZIER

REVISION N°1 DU P.L.U.

REVISION ALLEGEE N°1



PHASE APPROBATION

RAPPORT DE PRESENTATION

PARTIE III : Evaluation Environnementale

DATE	PHASE	PROCEDURE
25/03/2011	Approbation	Elaboration
27/04/2018	Approbation	Révision n°1
03/05/2022	Approbation	Rév allégée N°1

Certifié conforme, et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 3 mai 2022 approuvant la Révision Allégée N°1 du P.L.U. de VINZIER.

Mme le Maire, Marie Pierre GIRARD.

**Mai
2022**

Table des matières

I.	Articulation de la révision allégée avec les autres plans et programmes.....	3
1.	SDAGE Rhône-Méditerranée	4
1.	SCOT du Chablais.....	11
2.	SRCE Rhône-Alpes	19
3.	SRCAE Rhône Alpes	22
4.	PADD	27
II.	Evaluation des effets de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement.....	28
1.	Définition du scénario de référence	28
2.	Tableau des surfaces.....	29
3.	Incidence de la mise en œuvre du PLU.....	30
a.	Effets sur le milieu physique	30
b.	Effets sur la biodiversité et les milieux naturels	30
c.	Effets sur les pollutions et qualités des milieux.....	31
d.	Effets sur les risques pour l'Homme et la santé.....	31
4.	Incidence en phase travaux	32
5.	Incidence sur zone natura 2000.....	33
6.	Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus	34
III.	Indicateurs de suivi	35
IV.	Résumé non technique	36

I. Articulation de la révision allégée avec les autres plans et programmes

Afin de s'assurer de la bonne coordination du PLU avec les plans et programmes supra-communaux existants et de l'absence d'orientations contradictoires avec ces enjeux. Les textes prévoient une prise en compte, dans le cadre de l'évaluation environnementale, de ces plans et programmes.

Les plans et programme pris en compte dans le cadre de la révision allégée du PLU de Vinzier sont listés ci-dessous :

- ✓ **Le SDAGE** : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Il constitue un document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant, il fixe pour une période de 6 ans, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et de quantité pour atteindre le bon état des eaux. Le SDAGE Rhone-Méditerranée a été adopté le 20 novembre 2015 pour les années 2016 à 2021.

- ✓ **Le SCoT** : Schéma de Cohérence Territoriale. Il est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durables. Le SCoT du Chablais a été validé le 30 janvier 2020.

- ✓ **Le SRCE Rhone Alpes** : Schéma Régional de Cohérence Ecologique. Il constitue le document de planification de la trame bleue et verte. Ces trames ont pour ambition première d'enrayer la perte de biodiversité par la préservation et la remise en état des sites à fortes qualités écologiques, riches en biodiversité (les réservoirs) et par le maintien et la restauration des espaces qui les relient (les corridors). Le SRCE Rhone-Alpes a été approuvé le 19 juin 2014 par le conseil régional de Rhone-Alpes.

- ✓ **Le SRCAE** : Schéma Régional Climat Air Energie. L'objectif de ce schéma est de définir les orientations et les objectifs régionaux aux horizons 2020 et 2050 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique. La loi Grenelle II confie la responsabilité de l'élaboration du SRCAE à l'état et au Conseil Régional. Le SRCAE Rhone-Alpes a été approuvé le 24 avril 2014.

- ✓ **Le PADD** : Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable. Il exprime les objectifs et les projets de la collectivité locale en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme à l'horizon de 10 à 20 ans.

Les objectifs de chacun de ces plans et programmes ci-dessus ont été repris sous forme de tableaux, afin d'être intégré dans le projet de révision allégée du PLU.

1. SDAGE Rhône-Méditerranée

Orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée et dispositions applicables aux documents d'urbanisme	Intégration des éléments du SDAGE dans le PLU	Intégration des éléments du SDAGE dans le projet de révision allégée n°1 du PLU
<i>Orientation fondamentale n°0 : s'adapter aux effets du changement climatique</i>		
<p>Développer la prospective en appui de la mise en œuvre des stratégies d'adaptation :</p> <p>Les scénarios prospectifs portant sur l'évolution des territoires (croissance démographique, évolution des activités économiques...) devront notamment être évalués au regard de leurs impacts sur la ressource en eau disponible et l'état des milieux aquatiques et de leur contribution aux objectifs du SDAGE, en tenant compte des effets du changement climatique. Ces démarches prospectives auront pour objet de préciser les mesures d'adaptation à prévoir et leurs conditions de mises en œuvre.</p>	<p>La ressource en eau potable provient de ressources extérieures au territoire communal : captage des Cornues (Bernex) et forage des Faverges (Saint-Paul-en-Chablais).</p> <p>A l'échéance du PLU (10 à 15 ans), la ressource en eau est suffisante pour satisfaire les besoins de la population, toutefois compte tenu des temps de réserve, la sécurité d'approvisionnement apparaît légèrement faible pour pallier à une éventuelle rupture de conduite d'alimentation ou de satisfaire les besoins de pointe en période d'étiage (voir annexes sanitaires).</p>	Non concerné
<i>Orientation fondamentale n° 1 : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité</i>		
Les PLU ne sont pas concernés.	-	-
<i>Orientation fondamentale n° 2 : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques</i>		
<p>Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « Eviter-Réduire-Compenser (ERC) » :</p> <p>La séquence « ERC » s'applique, dans le cadre des procédures administratives d'autorisation ou d'approbation et de manière proportionnée aux enjeux environnementaux en présence, à tout projet impactant ou susceptible d'impacter l'environnement : projet individuel à impacts locaux, projet d'infrastructure, projet de plan ou de programme.</p>	Le projet de PLU de Vinzier préserve les milieux naturels aquatiques (cours d'eau et zones humides).	<p>La séquence ERC est mis en œuvre à deux niveaux :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. A l'échelle communal dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLU 2. A l'échelle des projets pour l'extension du parking du Super U et l'ouverture de l'OAP n°2. Cette démarche est alors détaillée dans les dossiers loi sur l'eau se rapportant à ces projets.
<i>Orientation fondamentale n° 3 : prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement</i>		
Les documents d'urbanisme ne sont pas concernés.	-	-

<i>Orientation fondamentale n° 4 : renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau</i>		
Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique		
Les documents d'urbanisme doivent intégrer les objectifs de l'orientation fondamentale n°2 relative à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques et la séquence « éviter - réduire – compenser ».	Le projet de PLU de Vinzier préserve les milieux aquatiques au travers d'un classement adapté « Naturel » ou « Agricole » pour les cours d'eau et pour les zones humides avec un repérage spécifique au plan de zonage.	Le nouveau zonage conserve les propriétés du précédent. Aucun changement de règlement n'est prévu concernant les zones N ou A
Les documents d'urbanisme doivent limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissements des eaux résiduaires urbaines saturées ou sous équipées : cf. orientations fondamentales n°5A et 5B) ou du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau (cf. orientation fondamentale n°7).	Le projet de PLU ne prévoit pas de zone industrielle et l'ensemble des rejets est par ailleurs encadrés par des dispositions réglementaires (voir le zonage d'assainissement et règlement du PLU).	L'ouverture à l'urbanisation de l'OAP 2 veillera à ne pas créer de nouveaux rejets vers le milieu aquatique.
Les documents d'urbanisme doivent limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement (cf. orientations fondamentales n°5A et 8).	Le règlement des zones U, A et N du projet de PLU de Vinzier encadre les rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel.	Aspects également pris en considération dans le règlement des zones modifiés et dans les dossiers loi sur l'eau de chaque projet.
Les documents d'urbanisme doivent protéger les milieux aquatiques (ripisylves, zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques : cf. orientation fondamentale n°6), les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable (cf. disposition 5E-01) et les champs d'expansion des crues (cf. orientation fondamentale n°8) par l'application de zonages adaptés.	Le projet de PLU de Vinzier a classé en zones N ou A les cours d'eau et leurs abords. La cartographie du PPR approuvé le 06-02-17 figurant dans la carte des servitudes d'utilité publique, et prenant en compte les risques de crues torrentielles, d'inondations et de ruissellement sur versant, interdit toute construction aux abords des cours d'eau.	Aspects également pris en considération dans le règlement des zones modifiés et dans les dossiers loi sur l'eau de chaque projet.
Les documents d'urbanisme doivent s'appuyer sur des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement (cf. orientations fondamentales n°3 et 5A).	Les annexes sanitaires du projet de PLU ont mis à jour le zonage de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales. Ces annexes comportent également un volet Eau potable.	Aucune modification des Annexes sanitaires n'est nécessaire. L'urbanisation de l'OAP n°2 était déjà prévu dans le précédent plan et l'extension du parking ne crée pas de besoin complémentaire en ce qui concerne les réseaux

Orientation fondamentale n° 5 : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé

Orientation fondamentale n° 5A : poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle

Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux

Les documents d'urbanisme doivent s'assurer du respect des réglementations sectorielles (directive eaux résiduaires urbaines « ERU », directive baignade, directive sur les eaux conchylicoles) et de l'objectif de non-dégradation des masses d'eau, en veillant en particulier à la maîtrise de l'impact cumulé de leurs rejets dans les masses d'eau.

L'unité de dépollution des Cornales à Féternes, qui traite les eaux usées de la commune Vinzier, dispose d'une capacité de 5 200 eq/hab. Cette station recevait une charge maximale de 2 907 EH (chiffres 2015).

L'unité de dépollution est en capacité d'accueillir les flux supplémentaires induits par le développement urbain de l'ensemble de la commune de Vinzier. Lors de son dimensionnement, l'évolution démographique de l'ensemble des communes adhérentes raccordées a été prise en compte.

L'unité de dépollution des Cornales à Féternes, qui traite les eaux usées de la commune Vinzier, dispose d'une capacité de 5 200 eq/hab.

Cette station recevait une charge maximale de 3 230 EH (chiffres 2019).

<p>Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées</p> <p>Le SDAGE fixe trois objectifs généraux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols. <p>Cet objectif doit devenir une priorité, notamment pour les documents d'urbanisme lors des réflexions en amont de l'ouverture de zones à l'urbanisation. La limitation de l'imperméabilisation des sols peut prendre essentiellement deux formes : soit une réduction de l'artificialisation, soit l'utilisation des terrains déjà bâtis, par exemple des friches industrielles, pour accueillir de nouveaux projets d'urbanisation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduire l'impact des nouveaux aménagements. <p>Tout projet doit viser à minima la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées, etc.). L'infiltration est privilégiée dès lors que la nature des sols le permet et qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur (protection de la qualité des eaux souterraines, protection des captages d'eau potable...), à l'exception des dispositifs visant à la rétention des pollutions. Par ailleurs, dans les secteurs situés à l'amont de zones à risques naturels importants (inondation, érosion...), il faut prévenir les risques liés à un accroissement de l'imperméabilisation des sols. En ce sens, les nouveaux aménagements concernés doivent limiter leur débit de fuite lors d'une pluie centennale à une valeur de référence à définir en fonction des conditions locales.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Désimperméabiliser l'existant. <p>Les documents d'urbanisme doivent prévoir, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées. Sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols, la surface cumulée des projets de désimperméabilisation visera à atteindre 150% de la nouvelle surface imperméabilisée suite aux décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le document de planification.</p>	<p>La gestion des eaux pluviales des zones d'urbanisation future et des zones urbanisées est encadrée par les prescriptions déterminées dans les annexes sanitaires.</p> <p>Les sols de la commune sont très argileux, et très peu perméables. Compte tenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de cette mauvaise perméabilité des sols sur l'ensemble de la commune, - des risques liés aux glissements de terrain (PPR), l'infiltration des eaux pluviales n'est pas possible. <p>Celles-ci seront, après régulation à la parcelle, rejetées dans le milieu hydraulique superficiel, soit directement, soit par l'intermédiaire du réseau EP. Cette prescription s'applique à toute la commune.</p>	<p>La prise en compte de objectifs du SDAGE seront intégrés au Dossier Loi sur l'Eau de chaque projet, en prenant en compte notamment : la transparence hydraulique du projet, la limitation de l'imperméabilisation et la désimperméabilisation de l'existant.</p>
<p><i>Orientation fondamentale n° 5B : lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques</i></p>		
<p>Anticiper pour assurer la non-dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation</p> <p>Les documents d'urbanisme doivent être adaptés en cas de croissance attendue de population de façon à ne pas accentuer ni les flux de pollutions ni les prélèvements d'eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état trophique des eaux.</p>	<p>Les principes d'assainissement ont été définis dans les annexes sanitaires et tiennent compte de la préservation de la ressource, des capacités d'infiltration des eaux et des travaux d'extension du réseau collectif.</p>	<p>L'extension du Parking ne crée pas de besoin complémentaire sur la gestion des eaux usées. Et l'OAP n°2 était déjà prévu dans le précédent plan.</p>

Orientation fondamentale n° 5E : évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

<p>Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable : préserver la qualité et les équilibres quantitatifs dans les zones de sauvegarde</p> <p>Les documents d'urbanisme, dont le périmètre inclut des zones de sauvegarde, intègrent les enjeux spécifiques de ces zones. Ils prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs.</p>	<p>Aucune zone d'urbanisation n'est prévue dans les emprises des périmètres de protection du captage du Lac doux et forage F2 de Bioge à Féternes, qui s'étendent sur le territoire de Vinzier.</p>	<p>Les zonages impactés par la révision du plan sont situés en dehors des périmètres de captages</p>
--	---	--

Orientation fondamentale n° 6 : préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides

Orientation fondamentale n° 6A : agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques

<p>Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines :</p> <p>Les espaces de bon fonctionnement sont des périmètres définis et caractérisés par les structures de gestion de l'eau par bassin versant (SAGE, contrats de milieux...). Ces périmètres entrent en tout ou partie dans la trame verte et bleue.</p>	<p>Les milieux aquatiques, cours d'eau et zones humides, ont été répertoriés sur le territoire communal.</p>	<p>Les milieux aquatiques, cours d'eau et zones humides, ont été actualisé lors de la révision du PLU</p>
<p>Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des documents d'urbanisme</p> <p>Les documents d'urbanisme intègrent les enjeux spécifiques des espaces de bon fonctionnement dans le diagnostic. Ils prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement et de développement durable et leur document d'orientation et d'objectifs.</p> <p>Les documents d'urbanisme établissent des règles d'occupation du sol et intègrent les éventuelles servitudes d'utilité publique qui doivent permettre de préserver les espaces de bon fonctionnement durablement ou de les reconquérir même progressivement. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.</p>	<p>Le PADD affirme la volonté de protéger les ruisseaux, de préserver les zones humides et de protéger les espaces boisés les plus importants, avec prise en compte de la protection des ruisseaux et leurs cordons boisés.</p> <p>Le projet d'urbanisation envisagé permet le maintien du réseau écologique (trame verte et bleue), notamment aux abords des cours d'eau.</p> <p>Une bande de 10 m de part et d'autre des cours d'eau est inconstructible.</p>	<p>La révision du PLU respecte les principes énoncés lors de la précédente révision, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une bande de 10 m de part et d'autre des cours d'eau est inconstructible. • Maintien des réseaux écologiques

Orientation fondamentale n° 6B : préserver, restaurer et gérer les zones humides		
<p>Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides</p> <p>Les documents d'urbanisme intègrent dans le diagnostic les enjeux spécifiques aux zones humides de leur territoire, en s'appuyant notamment sur les inventaires portés à connaissance par les services de l'État. Ils prévoient, dans leur projet d'aménagement et de développement durable et leur document d'orientation et d'objectifs, les mesures permettant de respecter l'objectif de non dégradation des zones humides et de leurs fonctions et de les protéger sur le long terme. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.</p>	<p>Le PADD affirme la préservation des zones humides. Aussi, les zones humides du territoire de Vinzier identifiées à l'inventaire départemental, sont classées en zone naturelle Nh (zone naturelle de protection des zones humides). L'ensemble de ces zones humides est repéré par une trame spécifique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, afin d'assurer leur préservation. Sur les zones humides identifiées par une trame en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme sont en outre interdits toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement relevant du domaine de l'urbanisme susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides (constructions, remblaiements, déblaiements, exhaussements, affouillements, excavations, dépôts divers).</p>	<p>Toutes les zones humides du territoire de Vinzier identifiées à l'inventaire départemental, sont classées en zone naturelle Nh</p> <p>Le nouveau zonage conserve les propriétés du précédent. Aucun changement de règlement n'est prévu concernant les zones N ou A</p>
Orientation fondamentale n° 7 : atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir		
<p>Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau : rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource</p> <p>Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs fixés par le PGRE (volumes prélevables par usage, débit objectif d'étiage et niveau piézométrique d'alerte notamment) ainsi que les règles de partage de l'eau. Le cumul des nouveaux prélèvements ne doit pas conduire à rompre les équilibres entre usages ni aggraver les conditions d'étiage extrême en termes d'intensité et de durée.</p> <p>Les documents d'urbanisme analysent l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins en eau des aménagements envisagés, en tenant compte des équipements existants et de la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau, des études d'évaluation des volumes prélevables globaux et des plans de gestion de la ressource en eau.</p>	<p>Les objectifs démographiques du projet de PLU sont compatibles avec la ressource en eau disponible. La limitation de l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine et de son extension, permettent une rationalisation de la distribution de la ressource d'eau potable.</p>	<p>Aucun changement pour la révision allégée du PLU</p>

<p>Mieux connaître et encadrer les forages à usage domestique Les documents d'urbanisme prennent en compte les données des études d'évaluation des volumes prélevables globaux lorsqu'elles mettent en évidence un problème lié aux forages à usage domestique.</p>	<p>Le PLU de Vinzier n'est pas concerné par cette question. On rappelle que les règles imposées par l'impluvium des eaux minérales d'Évian ne permettent pas d'exploiter d'autres ressources que celles qui existent pour l'alimentation en potable ; en contrepartie, 270 000 m3 (volume plafonné) sont mis à disposition des quatre communes, Féternes, Larringes, Vinzier, Champanges via la conduite syndicale.</p>	<p>-</p>
<p><i>Orientation fondamentale n° 8 : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques</i></p>		
<p>Agir sur les capacités d'écoulement : préserver les champs d'expansion des crues Les champs d'expansion de crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec cet objectif.</p>	<p>Le zonage du PLU prend en compte les risques identifiés dans le PPR et le zonage réglementaire.</p>	<p>Le nouveau zonage du PPR a bien été pris en compte dans la révision allégée du PLU</p>

1. SCOT du Chablais

Orientations du SCOT du Chablais et dispositions applicables aux documents d'urbanisme	Intégration des éléments du SCOT du Chablais dans le projet de PLU	Intégration des éléments du SCOT du Chablais dans le projet de révision allégée du PLU
<i>Orientation n°1 : Organiser et restructurer l'espace et la mobilité</i>		
<i>1.1. Orientations en matière de structuration des espaces urbanisés</i>		
<p>1.1.1 Renforcer l'armature urbaine et la solidarité des 62 communes du Chablais. Vinzier est identifié comme un pôle de proximité, ayant un rôle important de lien social et de satisfaction des besoins quotidiens, les plus essentiels.</p>	<p>Le PLU de Vinzier privilégie une localisation des équipements et services à la population en cœur d'urbanisation. La densification est confortée au plus près du cœur du chef-lieu et requalifie son entrée Ouest.</p>	<p>La révision du Plan poursuit ces objectifs en favorisant le développement de commerces et l'installation de professions libérales et artisanales, à travers l'OAP n°2 et l'extension du parking du super U.</p>
<p>1.1.2 Accueillir les populations présentes et futures, permanentes et touristiques. Pour Vinzier, l'application de la base méthodologique du SCOT du Chablais impose un taux de croissance annuel prévisionnel de 1,40 % soit une capacité de 100 logements à l'échéance de 2020 et de 180 logements à l'horizon 2030. La commune est classée en pôle de proximité par le SCOT et celle-ci doit tendre à réaliser 25% de logements collectifs, 25% de logements intermédiaires ou groupés et 50% de logements individuels. La consommation de surfaces constructibles pour les nouveaux logements doit se conformer à la méthodologie du SCOT qui impose les capacités à l'hectare suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 12 logements individuels - 25 logements intermédiaires ou groupés - 66 logements collectifs 	<p>Le PLU de Vinzier se conforme aux objectifs affichés en matière de taux de croissance prévisionnel. Globalement, à partir de l'état existant, en additionnant les capacités des dents creuses, les extensions de l'enveloppe urbaine et les O.A.P., on obtient une capacité globale de 160 logements à l'horizon 2030, proche des objectifs du SCOT du Chablais (180 logements supplémentaires). Sur le territoire de Vinzier, l'application des règles de calcul du SCOT tient compte de l'environnement urbain. Ainsi, il est proposé de densifier les abords immédiats du centre en y créant des zones denses regroupant les logements collectifs et groupés, et en prévoyant plutôt du logement individuel dans les dents creuses, au cœur des hameaux.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>1.1.3 Optimiser l'urbanisation dans l'enveloppe urbanisée et dans les zones desservies par les transports en commun.</p>	<p>Dans le cadre de l'élaboration du PLU de Vinzier, l'enveloppe urbaine a été délimitée conformément au SCOT. Le projet de PLU recentre l'urbanisation principalement sur le pôle du chef-lieu. Le potentiel d'urbanisation est de 2,80 ha dans l'enveloppe urbaine et de 1,95 ha en extension de l'enveloppe urbaine, auxquels on ajoute 4,73 ha pour les secteurs à OAP.</p>	<p>L'extension du parking a lieu en prolongement de la zone classé actuellement Ux</p>

<p>1.1.4 Vers une urbanisation durable et de qualité.</p>	<p>Les O.A.P. intègrent une réflexion sur l'insertion des bâtiments dans leur environnement (limite d'implantation du bâti, disposition des façades, orientation du front bâti, volumétrie, aspect). Le règlement du PLU de Vinzier permet, sous réserve d'une bonne intégration, les projets intégrant des dispositions relevant du développement durable ou de l'utilisation d'énergies renouvelables.</p>	<p>Le règlement de l'OAP n°2 prévoit que les emplacements réservés au parking soit strictement prévu en partie Nord de la parcelle. L'aménagement de la partie Sud devra prévoir un espace tampon végétalisé d'un minimum de 5 m de large</p>
<p><i>1.2. Orientations relatives aux déplacements au sein et via le Chablais</i></p>		
<p>1.2.1 Réaliser les infrastructures nécessaires au désenclavement du Chablais.</p>	<p>Ne concerne pas directement le territoire de Vinzier.</p>	<p style="text-align: center;">-</p>
<p>1.2.2 Développer et optimiser l'offre en transports collectifs vers les pôles de l'armature urbaine.</p>	<p>Dans le PLU de Vinzier, la densification à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et la limitation de l'étalement urbain plaide en faveur du développement d'une offre en transports collectifs plus performante. Le développement du transport à la demande, à l'échelle intercommunale, favorise l'accès aux transports en commun.</p>	<p style="text-align: center;">-</p>
<p>1.2.3 Favoriser le rabattement des véhicules motorisés individuels vers les transports collectifs ou le covoiturage.</p>	<p>Le règlement du PLU de Vinzier régit le stationnement avec des obligations en matière de nombre de places de stationnement à réaliser hors des emprises publiques et des voies, affectées à une construction, en lien avec la nature et l'importance de cette construction. Les OAP définissent spatialement la localisation des « poches » de stationnement. 2 emplacements réservés ont été inscrits au PLU pour l'aménagement de stationnement au coeur du chef-lieu.</p>	<p>La révision du PLU répond précisément à un problème de places de stationnement, lié en partie à l'activité touristique saisonnière.</p>
<p>1.2.4 Développer les modes doux pour une pratique utilitaire et de loisirs.</p>	<p>Les OAP prévoient la possibilité de création ou de raccordement sur les cheminements existants. L'implantation de logements collectifs et de logements aidés dans le centre, à proximité des différents services (commerces, équipements publics) contribuera à diminuer les déplacements internes à la commune. Le centre de Vinzier présente un relief avec peu de pente, disposition rare en zone de montagne. Cette particularité géographique constitue un atout pour les déplacements en mode doux.</p>	
<p>1.2.5 Améliorer le transport de marchandises.</p>	<p>Ne concerne pas directement le territoire de Vinzier.</p>	

<p>1.2.6 Améliorer le transport de l'énergie et le transport de l'information.</p>	<p>En ce qui concerne les communications numériques, la commune de Vinzier s'inscrit pleinement dans les objectifs portés par le SYANE à travers le déploiement du réseau public départemental en fibre optique, le plan de traitement des zones blanches et les programmes d'aide pour l'équipement satellitaire de ces foyers.</p>	
<p><i>Orientation°2 : Préserver et valoriser le capital naturel et paysager du Chablais</i></p>		
<p><i>2.1. Orientations en matière d'équilibres agri-environnementaux</i></p>		
<p>2.1.1 : Préserver l'armature écologique du territoire.</p>	<p>Le PADD affirme la protection des espaces naturels, agricoles, forestiers, et la préservation ou remise en état des continuités écologiques. En dehors des espaces déjà reconnus comme urbanisés, le PLU de Vinzier classe en zones Naturelle ou Agricole les ensembles d'intérêt écologique majeur identifiés dans la carte de l'armature écologique du SCOT. Les zones humides sont classées en zone Nh (zone naturelle de protection des zones humides) et repérées par une trame spécifique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, afin d'assurer leur préservation. Conformément au SCOT, le PLU ménage une bande inconstructible le long des cours d'eau. Aucune urbanisation n'est prévue au droit des corridors écologiques terrestres identifiés dans le SCOT sur la périphérie et en limite du territoire communal. Les terrains sont classés en zones Naturelle ou Agricole et sont préservés de l'urbanisation.</p>	<p>Les corridors écologiques sont pris en compte de la révision du Plan et plus spécifiquement avec la préservation des haies et du cours d'eau de la zone humide de la Boissona.</p>

<p>2.1.2 : Pérenniser l'armature agri-pastorale.</p>	<p>Le PADD affirme la protection des espaces agricoles et le maintien de l'espace agricole et de sa valeur environnementale et paysagère.</p> <p>Les espaces agricoles stratégiques identifiés dans le SCOT sont classés pour l'essentiel en zone agricole, mais également en zone naturelle là où les enjeux écologiques le justifient (zones humides, site Natura 2000, zones boisées). Des zones agricoles paysagères ont été délimitées aux abords du chef-lieu pour faire transition ou tampon entre zone agricole et zone urbanisée.</p> <p>La continuité des espaces agricoles a été recherchée pour maintenir l'ouverture des prairies et des cultures en limitant les ruptures occasionnées par l'urbanisation. Le zonage du PLU respecte le maintien de l'accès aux terres de proximité (en particulier au coeur du chef-lieu), et ne prévoit pas d'urbanisation nouvelle en périphérie des exploitations.</p>	<p>Des zones agricoles paysagères ont été délimitées aux abords du chef-lieu pour faire transition ou tampon entre zone agricole et zone urbanisée.</p> <p>Cet objectif est mis en œuvre à travers la création d'un secteur agricole inconstructible pour motifs paysagers (zones Ap) en périphérie de la zone humide de la Boissona.</p>
<p>2.1.3 : Promouvoir les activités agricoles, viticoles, pastorales, sylvicoles et piscicoles.</p>	<p>En matière de développement économique, le territoire communal de Vinzier se concentre sur l'activité agricole, tout en autorisant au petit artisanat peu nuisant et aux services et commerces de se maintenir et se développer sur la commune, en particulier au Chef-lieu.</p> <p>Le règlement du PLU prévoit la possibilité de développer des activités agro-touristiques comme le camping à la ferme dans les zones agricoles.</p>	<p>L'OAP2 a pour objectif de conforter le secteur d'activité existant par l'implantation d'une zone mixte habitat/activité.</p>

2.2. Orientations en matière d'équilibres urbains et paysagers

2.2.1 Valoriser le patrimoine remarquable du Chablais.

2.2.2 Découvrir les paysages du Chablais par les points de vue.

2.2.3 Donner une meilleure lisibilité à l'armature urbaine.

2.2.4 Rénover les paysages fragiles ou dégradés

Un diagnostic paysager détaillé a été réalisé lors de l'élaboration du PLU.

Le Chef-lieu constitue le principal secteur d'urbanisation. Au-delà, l'urbanisation est contenue : il s'agit pour l'essentiel de comblements de dents creuses dans des secteurs d'urbanisation très diffuse. Ces derniers seront peu perceptibles dans le paysage, les limites extérieures des hameaux n'étant quasiment pas modifiées.

La configuration du chef-lieu en anneau autour d'un espace agricole central est renforcée.

De larges coupures paysagères en zones naturelle ou agricole séparent le chef-lieu et les hameaux. La protection du grand paysage est assurée également par la création d'un secteur agricole inconstructible pour motifs paysagers (zones Ap) en périphérie de du chef-lieu, mais également par le classement de 9,7 km de haies à préserver et de plus de 109 ha d'espaces boisés à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

De larges coupures paysagères en zones naturelle ou agricole séparent le chef-lieu et les hameaux.

La protection du grand paysage est assurée également par la création d'un secteur agricole inconstructible pour motifs paysagers (zones Ap) en périphérie de la zone humide de la Boissona.

2.3. Orientations relatives à la gestion : de la ressource en eau, de l'exploitation du sous-sol et des risques et nuisances

<p>2.3.1 Protéger et gérer la ressource en eau.</p>	<p>Aucune zone d'urbanisation n'est prévue dans les emprises des périmètres de protection du captage du Lac doux et forage F2 de Bioge à Féternes, qui s'étendent sur le territoire de Vinzier.</p> <p>Le développement de l'urbanisation est prévu de façon prioritaire dans les secteurs desservis ou appelés à être desservis par un réseau d'assainissement collectif.</p> <p>La gestion des eaux pluviales des zones d'urbanisation future et des zones urbanisées est encadrée par les prescriptions déterminées dans les annexes sanitaires. Les sols de la commune sont très argileux, et très peu perméables. Compte tenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de cette mauvaise perméabilité des sols sur l'ensemble de la commune, - des risques liés aux glissements de terrain (PPR), <p>l'infiltration des eaux pluviales n'est pas possible. Celles-ci seront, après régulation à la parcelle, rejetées dans le milieu hydraulique superficiel, soit directement, soit par l'intermédiaire du réseau EP. Cette prescription s'applique à toute la commune.</p> <p>Les objectifs démographiques du projet de PLU sont compatibles avec la ressource en eau disponible. La limitation de l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine et de son extension, permet une rationalisation de la distribution de la ressource d'eau potable.</p>	<p>Aucune zone d'urbanisation n'est prévue dans les emprises des périmètres de protection du captage du Lac doux et forage F2 de Bioge à Féternes, qui s'étendent sur le territoire de Vinzier.</p>
<p>2.3.2 Gérer l'exploitation du sous-sol durablement.</p>	<p>Sans objet</p>	
<p>2.3.3 Réduire les pollutions liées à la production de déchets.</p>	<p>Sans objet</p>	

<p>2.3.4 Prendre en compte les risques naturels, technologiques et sanitaires.</p>	<p>La commune de Vinzier dispose d'un PPRn approuvé le 6 février 2017 qui concerne les risques naturels induits par les crues torrentielles, les inondations et les mouvements de terrain. Le projet de zonage est compatible avec la carte réglementaire du PPR (zones rouges inconstructibles). Les constructions à venir devront se conformer au règlement du PPR.</p> <p>On notera que le site de l'ancienne décharge au lieu-dit « Le Plan Champ » à l'Est de Mérout fait l'objet d'un zonage spécifique (Nd), n'y autorisant que les interventions nécessaires à la réhabilitation de la décharge.</p>	<p>Le PPRn a été pris en compte dans l'élaboration du nouveau zonage</p>
<p><i>Orientation°3 : Promouvoir un cadre économique et social équilibré</i></p>		
<p><i>3.1. Orientations relatives à l'équilibre social de l'habitat</i></p>		
<p>3.1.1 Réaliser les logements nécessaires à toutes les populations.</p>	<p>Le P.A.D.D. prévoit la réalisation de logements sociaux au niveau du Chef-lieu, et de donner la priorité à la production d'un habitat financièrement abordable pour la population locale.</p> <p>Ainsi l'OAP n°1 « Entrée Ouest » prévoit la réalisation d'au moins 20 % de logements sociaux (collectifs).</p>	<p>Non concerné</p>
<p>3.1.2 Se doter des outils d'aide à la maîtrise foncière et urbaine.</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Non concerné</p>
<p><i>3.2. Orientations en matière de développement économique</i></p>		
<p>3.2.1 Favoriser le déploiement des activités et services au coeur des lieux de vie.</p>	<p>Le PADD affiche le confortement du chef-lieu dans sa vocation de pôle commercial à l'échelle du Plateau de Gavot.</p> <p>Ainsi le règlement du PLU permet le développement des activités commerciales et tertiaires, et le maintien de l'activité artisanale peu nuisante dans les zones urbanisées.</p>	<p>L'extension nécessaire du parking du super U poursuit cet objectif en favorisant le développement d'activités et services au cœur des lieux de vie</p>
<p>3.2.2 Offrir des sites de qualité pour les zones d'activités.</p>	<p>Le projet de PLU prévoit de traiter l'entrée Ouest du village au droit de la zone UX existante du SUPER U et de revaloriser ce secteur urbain. L'OAP n°2 prévoit la requalification du secteur commercial de la Boissonna.</p>	<p>Objet même de la révision du plan</p>

3.2.3 Développer un maillage commercial équilibré du territoire.	Le projet de PLU permet le maintien et le développement des commerces et services de proximité, afin de répondre aux besoins immédiats de la population et de participer à la vie économique et sociale locale.	L'OAP n°2 en développant une zone d'activité mixte favorise, le petit commerce et l'artisanat local.
3.2.4 Développer une stratégie globale en matière touristique et de loisirs.	Le volet touristique pour la commune de Vinzier passe par le renforcement des équipements touristiques de type gîtes, camping, à proximité d'infrastructures existantes, dans un environnement rural. Pour cela, 2 secteurs classés en zone Net ont été définis sur des terrains communaux en continuité d'équipements existants et le règlement du PLU prévoit la possibilité de développer des activités agro-touristiques comme le camping à la ferme dans les zones agricoles.	-
3.2.5 L'exception des équipements structurants et cohérents.	Sans objet sur le territoire de Vinzier.	-
<i>Orientation°4 : Les cas particuliers des territoires littoraux et montagnards</i>		
<i>4.1. Orientations relatives aux collectivités concernées par la loi Littoral</i>		
Ne concerne pas la commune de Vinzier		
<i>4.2. Orientations relatives aux collectivités concernées par la loi Montagne</i>		
4.2.1 Préserver les espaces pastoraux, forestiers et agricoles, les plans d'eau et le patrimoine montagnard.	Le PLU de Vinzier protège les espaces naturels majeurs de toute nouvelle construction non liée à la préservation et à la gestion du patrimoine naturel.	-
4.2.2 Maîtriser et développer stratégiquement l'urbanisation.	Le projet d'urbanisation privilégie la densification à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et limite l'étalement urbain sur le seul secteur du chef-lieu.	-
4.2.3 Le projet d'Unité Touristique Nouvelle « gros porteur Morzine - Les Prodains ».	Ne concerne pas la commune de Vinzier	

2. SRCE Rhône-Alpes

Orientations du SRCE	Prise en compte dans le projet de PLU	Prise en compte dans le projet de révision allégée du PLU
<i>Orientation n°1 : Prendre en compte la Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme</i>		
<i>Objectif 1.1. Préserver les réservoirs de biodiversité des atteintes pouvant être portées à leur fonctionnalité</i>		
Reconnaitre l'intérêt écologique des réservoirs de biodiversité identifiés par le SRCE.	Le PADD a défini des objectifs de préservation des espaces naturels, avec la protection de l'ensemble des espaces naturels inventoriés.	Le PADD n'a pas été modifié
Affirmer dans le PADD la vocation des réservoirs de biodiversité à être préservés d'atteintes pouvant remettre en cause leur fonctionnalité écologique.		
Garantir cette vocation de préservation par l'application d'outils réglementaires et cartographiques.	Ces objectifs ont été traduits réglementairement dans le zonage et le règlement du PLU.	Aucune modification du règlement n'est prévue dans le cadre de la révision allégée.
<i>Objectif 1.2. Reconnaître les espaces perméables comme des espaces de vigilance</i>		
Les collectivités locales, via leurs documents d'urbanisme sont incitées à : - maintenir la vocation naturelle, agricole ou forestière de l'espace perméable, - mettre en oeuvre une gestion économe du foncier pour préserver les espaces agricoles, forestiers et naturels compris au sein de l'espace perméable.	Les espaces perméables et de forte perméabilité sont classés en zones agricole ou naturelle au plan de zonage du PLU du Vinzier. Le projet d'urbanisation privilégie la densification à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et limite l'étalement urbain aux secteurs en continuité du chef-lieu.	
<i>Objectif 1.3. Assurer la pérennité des corridors écologiques par la maîtrise de l'urbanisation</i>		
Les collectivités locales, via leurs documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement localisent et/ou délimitent, à leur échelle de mise en oeuvre, les corridors écologiques identifiés dans la cartographie régionale de la Trame verte et bleue et les préservent de l'urbanisation.	Sans objet ici. Aucun corridor écologique n'est identifié sur le territoire de Vinzier à la cartographie régionale de la Trame verte et bleue.	Les corridors identifiés sur le secteur de la Boissona sont protégés par la nécessité pour les projets de conserver une zone tampon, au niveau de ces espaces.
<i>Objectif 1.4. Préserver la Trame bleue</i>		
Intégrer et préserver les secteurs stratégiques pour la qualité de la Trame bleue, notamment et prioritairement, les espaces de mobilité et les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, les zones humides, les zones de frayères, les ripisylves, les têtes de bassins versants et les zones de confluences.	Le projet de PLU de Vinzier a classé en zones N ou A les cours d'eau et leurs abords (hors zones d'ores et déjà urbanisées). La cartographie du PPR approuvé le 06-02-17 figurant dans la carte des servitudes d'utilité publique, et prenant en compte les risques de crues torrentielles, d'inondations et de ruissellement sur versant, interdit toute construction aux abords des cours d'eau.	

<p>Considérer les espaces perméables liés aux milieux aquatiques de la Trame bleue du SRCE comme des espaces de vigilance et s'assurer que la vocation des sols et/ou les projets situés dans ces espaces perméables ne remettent pas en cause la fonctionnalité de la Trame bleue.</p>	<p>Les espaces perméables identifiés au SRCE sont formés de la ripisylve accompagnant le torrent de l'Ugine et la Dranse d'Abondance, mais aussi les abords des zones humides identifiées sur le territoire. Ces espaces, en dehors des secteurs déjà anthropisés, sont classés en zones Naturelle ou Agricole au projet de PLU. La vocation des sols et les projets situés dans les espaces perméables ne remettront pas en cause la fonctionnalité de la Trame bleue.</p>	
<p>Préserver de l'urbanisation les berges des cours d'eau reconnus par la Trame bleue du SRCE, en définissant notamment une bande tampon non constructible dont la largeur est adaptée en fonction du contexte local.</p>	<p>Une bande de 10 m de part et d'autre des cours d'eau est inconstructible.</p>	<p>Une bande de 10 m de part et d'autre des cours d'eau est inconstructible.</p>
<p><i>Objectif 1.5. Appliquer la séquence « Eviter, réduire et compenser » à la mise en oeuvre de la Trame verte et bleue</i></p>		
<p>Maintenir les fonctions écologiques des réservoirs de biodiversité et des corridors au travers de l'évaluation environnementale.</p>	<p>Les fonctionnalités des réservoirs de biodiversité identifiés sur Vinzier sont maintenues au projet de PLU, aucun aménagement connu à ce jour n'est prévu dans leur emprise et en périphérie.</p>	<p>Les corridors identifiés sur le secteur de la Boissona sont protégés par la nécessité pour les projets de conserver une zone tampon, au niveau de ces espaces.</p>
<p><i>Orientation 3 : Préserver et améliorer la perméabilité des espaces agricoles et forestiers</i></p>		
<p><i>Objectif 3.1. Préserver le foncier agricole et forestier, support fondamental de la trame verte et bleue</i></p>		
<p>Préserver le foncier agricole et forestier selon un principe de gestion économe de l'espace</p>	<p>Le développement urbain projeté est prévu essentiellement dans des espaces situés au sein de l'enveloppe urbaine et est limité en extension hors de cette enveloppe.</p>	

Objectif 3.2. Garantir le maintien d'espaces agricoles, cohérents et de qualité, favorables à la biodiversité

Favoriser le maintien et le développement des structures écopaysagères en les valorisant et les protégeant via les outils réglementaires

Des zones agricoles paysagères (zones Ap) ont été définies dans le zonage du PLU de Vinzier. Elles correspondent à l'espace tampon entre espace agricole et zone urbanisée des alentours du chef-lieu, et permettent de conserver les grandes perspectives paysagères, sans entraver l'activité agricole ni les extensions éventuelles des exploitations existantes. La zone Ap se distingue par sa vocation de protection intégrale au titre du patrimoine pastoral et paysager. Toute construction y est interdite, même à usage agricole. De plus, 9,7 km de haies ont été repérées au plan de zonage du PLU comme « haies à préserver au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme », ainsi que plus de 109 hectares d'espaces boisés à protéger au titre du paysage.

La protection du grand paysage est assurée par la création d'un secteur agricole inconstructible pour motifs paysagers (zones Ap) en périphérie de la zone humide de la Boissona.

3. SRCAE Rhône Alpes

Objectifs principaux du SRCAE	Orientations	Eléments pris en compte dans le projet de PLU	Eléments pris en compte dans le projet de révision allégée du PLU
<i>Orientation UT°1 du SRCAE : Intégrer pleinement les dimensions Air et Climat dans l'aménagement du territoire</i>			
UT1.1 Intégrer dans l'aménagement urbain, des préoccupations de sobriété énergétique, de qualité de l'air et de lutte contre les îlots de chaleur	<p>Limiter les consommations énergétiques et les émissions polluantes et de GES des aménagements.</p> <p>Intégrer la qualité de l'air.</p>	<p>Le contenu des secteurs d'urbanisation future bénéficiant d'une OAP prévoit des principes de desserte ou maillage via des cheminements piétons, et des espaces verts et alignements d'arbres. La réalisation de cheminements piétons, la densification de l'urbanisation autour du chef-lieu plaident en faveur de la limitation de l'usage des voitures, tout du moins pour les déplacements dans le chef-lieu. Les coefficients de biotope en zone UB et Net, ainsi que le règlement concernant les espaces libres et plantations permettent « d'aérer » les zones urbanisées.</p>	<p>La proximité de l'OAP n°2 et du super U pourra permettre une mutualisation des parkings. Tout en favorisant le déplacement piétons entre les différents commerces.</p>
	<p>Lutter contre les îlots de chaleur urbains.</p>		
UT1.2 Construire une ville durable, polariser le développement sur les centralités, densifier l'urbanisation autour des gares et pôles d'échanges	Densification urbaine et autour des gares et pôles d'échanges.	Le développement est essentiellement polarisé autour du chef-lieu avec mise en oeuvre de dispositions favorisant la densification.	
UT1.3 Rendre la ville désirable et intégrer mixité sociale et fonctionnelle	Valoriser l'exemplarité et rendre la ville désirable.	Le projet de PLU prévoit dans l'OAP n°1 un objectif de mixité sociale (20 % de logements locatifs aidés). Le projet d'urbanisation est centré sur le Chef-lieu, et les OAP impose une mixité de la forme de l'habitat et des fonctions (commerces en RDC dans l'OAP 1, bâtiments mixtes activités-habitat dans l'OAP 2).	Non concerné
	Assurer la mixité fonctionnelle et sociale des tissus urbanisés		Non concerné

	Assurer la végétalisation des espaces de vie.	Des mesures en matière d'intégration paysagère et de végétalisation des espaces de vie sont prévues dans les OAP et dans le règlement du PLU. Plus spécifiquement, un coefficient de biotope de 0,30 minimum est imposé en zone UB et de 0,40 en zone Net (coef. surface végétalisée sur sol naturel ou sur terre rapportée par rapport à surface totale de la parcelle).	Non concerné
<i>Orientation UT°2 du SRCAE : Préparer la mobilité de demain en préservant la qualité de l'air</i>			
UT2.4 Développer les modes doux, l'écomobilité et les usages nouveaux et responsables de la voiture particulière	Favoriser les modes doux	Des cheminements piétons sont prévus dans les OAP, le règlement du PLU impose des cheminements piétons le long des voies nouvelles en zones U.	
	Développer les nouveaux usages de la voiture	-	
<i>Orientation B°2 du SRCAE : Construire de façon exemplaire</i>			
B2.3 Encourager la conception bioclimatique des bâtiments et les technologies passives	Fixer des orientations et dispositions d'aménagement et d'urbanisme qui peuvent favoriser le développement et l'utilisation des énergies renouvelables : recourir à des dépassements des règles relatives au gabarit et à la densité d'occupation des sols pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'énergies renouvelables ou de récupération.	Le règlement du PLU de Vinzier autorise des dispositions autres que celles énoncées, concernant l'aspect des toitures, pour les projets intégrant des dispositions relevant du développement durable ou de l'utilisation des énergies renouvelables (sous réserve d'une bonne insertion de la construction dans son environnement immédiat).	

<i>Orientation AG°1 du SRCAE : Promouvoir une agriculture proche des besoins du territoire</i>			
AG1.1 Stabiliser le foncier agricole	-	Le projet de PLU protège les sièges d'exploitations agricoles de la progression de l'urbanisation par la maîtrise de l'extension urbaine du Chef-lieu. Les hameaux où se situent des exploitations agricoles ne connaissent pas de développement, notamment Vers les Granges et Chez les Girards.	
<i>Orientation A2 du SRCAE : Accroître la prise en compte de la qualité de l'air dans les politiques d'aménagement du territoire</i>			
A2.1 Urbanisme	<p>La réflexion concernant l'impact sur la qualité de l'air et l'exposition des populations doit être intégrée le plus en amont possible, depuis le stade des documents d'urbanisme jusqu'à la définition des projets, avec notamment 2 objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La réduction du nombre de km parcourus : densification, organisation des polarités afin de limiter le bilan global d'émissions de la zone urbanisée. Cette règle est vraie autant pour les GES que pour les polluants ayant un impact sanitaire. - La diminution des populations exposées en limitant le chevauchement des zones particulièrement touchées par la pollution et les habitations, objectif plus spécifiquement à visée sanitaire. 	La réalisation de cheminements piétons, la densification de l'urbanisation autour du chef-lieu participent à limiter le bilan global d'émissions de la zone urbanisée.	

<i>Orientation AD1 du SRCAE : Intégrer l'adaptation climatique dans les politiques territoriales</i>			
AD1.1 Aménager en anticipant le changement climatique	<p>Les PCET et les SCOT et les autres documents d'urbanisme viseront l'opérationnalité de leurs actions relatives à l'adaptation au changement climatique. Une attention particulière sera portée à l'aménagement des zones urbanisées. Il sera primordial de prendre en compte l'accentuation des risques due aux effets du changement climatique afin de limiter l'impact des événements climatiques extrêmes, comme par exemple au travers d'actions de végétalisation des espaces publics ou de planification de zones vertes intra-urbaine.</p>	<p>Des mesures en matière de végétalisation des espaces de vie sont prévues dans les OAP et dans le règlement du PLU.</p> <p>Un coefficient espaces verts ou coefficient biotope est imposé avec un pourcentage minimum de 30% d'espaces végétalisés, par rapport à la surface totale de la parcelle, en zone UB et de 40 % en zone Net.</p>	
<i>Orientation AD2 du SRCAE : Gérer la ressource en eau dans une perspective du long terme</i>			
AD2.3 Promouvoir une véritable adéquation entre aménagement du territoire et gestion de la ressource	<p>Les rapports de présentation des PLU contiendront une étude relative à la ressource et la qualité des eaux (eaux souterraines et de surface) et le PADD comportera des objectifs de préservation de la ressource et incitera à la hiérarchisation des usages de l'eau par territoire.</p> <p>Des restrictions à l'urbanisation pourront être préconisées dans les zones où le milieu naturel ne pourra pas satisfaire la demande en eau ni supporter les rejets d'eaux usées à des conditions environnementales et économiques acceptables. Ces restrictions pourront être modulées si les activités projetées sont peu consommatrices d'eau, soit compensées par une maîtrise renforcée des activités existantes.</p>	<p>L'état initial de l'environnement du rapport de présentation comporte des chapitres spécifiques à la ressource en eau, ses usages et ses qualités et pollutions éventuelles.</p> <p>L'ensemble est complété par les annexes sanitaires et le règlement qui fixe les règles de l'ouverture à l'urbanisation en fonction du raccordement aux réseaux d'AEP et d'assainissement.</p>	

Orientation AD3 du SRCAE : Améliorer et diffuser la connaissance des effets du changement climatique pour notre région

<p>AD3.2 Améliorer la prise en compte des risques naturels</p>	<p>Les documents de planification (PLU, SCOT) doivent prendre en compte les risques naturels prévisibles : ces documents de planification permettent d'orienter les choix d'aménagement dans les territoires les moins exposés pour réduire les dommages aux personnes et aux biens, ou prévoir dans les règlements d'urbanisme les dispositifs adaptés.</p>	<p>La commune dispose d'un PPR approuvé le 06/02/17 qui concerne les risques naturels induits par les crues torrentielles, les inondations et les mouvements de terrain. Le projet de zonage est compatible avec la carte réglementaire du PPR (zones rouges inconstructibles).</p>	<p>Le PPRn a été pris en compte dans l'élaboration du nouveau zonage</p>
--	--	---	--

4. PADD

Le projet présenté ne remet pas en cause les orientations du PADD (Plan d'Aménagement et de Développement Durables) du document d'urbanisme actuel.

En matière d'environnement, le PADD actuel (révision N°1) s'engage sur la protection des espaces naturels inventoriés et des secteurs proches des sites natura 2000 du Plateau de Gavot.

Le projet, avec les mesures de réparation et compensation mises en œuvre pour la zone humide de la Boissonna s'inscrit dans cet objectif.

Vis à vis de la protection affichée de l'espace agricole : l'extension de la zone Ux consomme une surface réduite d'espace agricole sans conséquence pour l'activité de l'exploitant agricole vendeur de la parcelle.

En matière de protection du paysage, autre objectif mis en avant dans le PADD, l'analyse paysagère ci-avant démontre que l'intérêt paysager du secteur repose en grande partie sur les perspectives sur le lointain. Celles-ci sont conservées. Le projet de parking grignote une partie de la zone Ap de protection paysagère mais celle-ci est agrandie en partie Ouest pour étendre la protection des vues sur le grand paysage.

Concernant l'activité, le PADD mentionne : « Au chef-lieu, le développement du commerce est un axe fort du projet communal ». Le projet s'inscrit dans cet objectif.

L'évolution du site est justifiée par l'intérêt général (activité économique, emplois) et les mesures vis à vis de la zone humide s'inscrivent dans le respect du Code de l'Environnement (cf évaluation environnementale) et de la Loi sur L'eau (les procédures d'évaluation des incidences selon la séquence ERC concernant l'ouverture de l'OAP de la Boissonna et l'extension du parking du Super U sont conduites en parallèle de la présente révision allégée).

II. Evaluation des effets de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

1. Définition du scénario de référence

Le zonage et le règlement sont modifiés pour prendre en compte la délimitation de la zone humide résultant des investigations de terrain et pour créer une zone permettant de réaliser l'extension du parking de la grande surface.

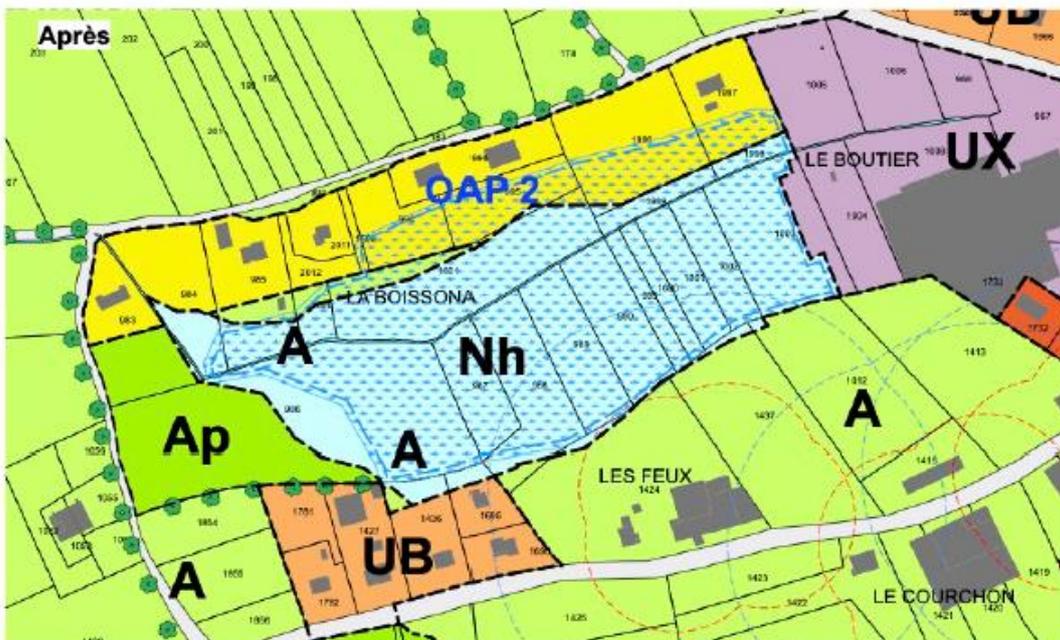
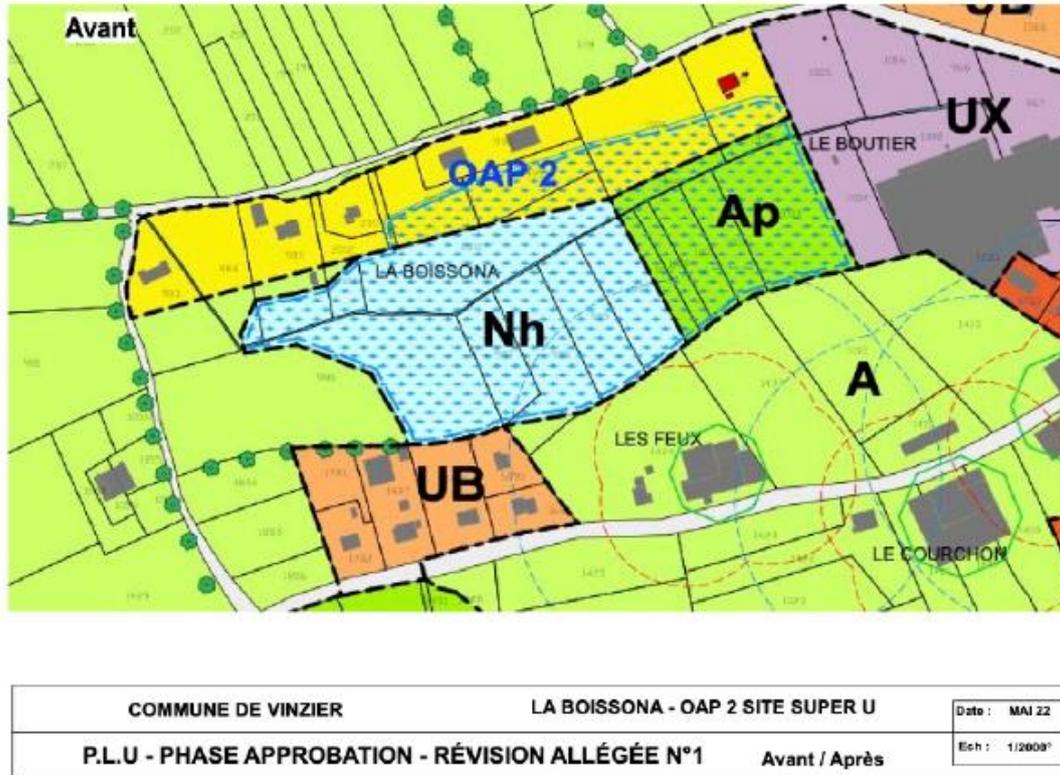


Figure 1 : Prévion d'évolution du PLU pour projet de l'OAP 2 et du Parking du super U

2. Tableau des surfaces

Le tableau ci-après met en évidence l'évolution des surfaces entre la dernière procédure et la présente révision allégée.

P.L.U.		REVISION GENERALE			P.L.U.		REVISION ALLEE N°1			Evolution (en ha)	
ZONES	SURFACES (en ha)	%	SURFACES (en ha)	ZONES	SURFACES (en ha)	%	SURFACES (en ha)				
ZONES URBAINES				ZONES URBAINES				ZONES D'URBANISATION	-0,05		
UA	16,60		50,45	UA	16,60		50,40				
UB	28,59			UB	28,52						
UX	2,41			UX	2,51						
UXt	0,72			UXt	0,72						
Superficie	48,32	7,41%		Superficie	48,35	7,42%					
ZONES D'URBANISATION FUTURE				ZONES D'URBANISATION FUTURE							
OAP	2,13			OAP	2,05						
Superficie des zones	2,13	0,33%		Superficie des zones	2,05	0,31%					
ZONES AGRICOLES				ZONES AGRICOLES				ZONES NATURELLES ET AGRICOL	0,05		
A	420,22		601,35	A	419,30		601,40				
Ap	5,67			Ap	5,38						
Superficie	425,89	65,34%		Superficie	424,68	65,15%					
ZONES NATURELLES				ZONES NATURELLES							
N	120,80				N	120,80					
Ne	0,64			Ne	0,64						
Nh	30,60			Nh	31,86						
Nhyd	19,40			Nhyd	19,40						
Net	2,05			Net	2,05						
Nd	1,97			Nd	1,97						
Superficie	175,46	26,92%		Superficie	176,72	27,11%					
Superficie couverte par le P.L.U.	651,80			Superficie couverte par le P.L.U.	651,80						

Figure 2 : récapitulatif de la modification des surfaces liée à la révision allégée du PLU

La zone Ux a été modifiée pour permettre l'agrandissement du parking de la grande surface.

3. Incidence de la mise en œuvre du PLU

a. Effets sur le milieu physique

Le projet prend en compte le réseau hydrographique dans son ensemble, notamment le cours d'eau qui s'écoule au milieu de la zone de la Boissona. En effet le projet devra nécessairement respecter les zones inconstructibles définies par le PPR, en veillant notamment à observer une distance de retrait de 10 m dans laquelle tout remblai ou couverture du ruisseau est interdit.

- ✓ **Mesures** : Sur le secteur de l'OAP n°2 et pour l'extension du parking, un dossier loi sur l'eau veillera à l'application stricte des prescriptions de retrait vis-à-vis du cours d'eau.

En complément le schéma de l'OAP prévoit l'implantation du bâti hors de la zone identifiée comme humide avec un espace tampon végétalisé entre les bâtiments et le ruisseau.

b. Effets sur la biodiversité et les milieux naturels

Incidence sur la continuité écologique

A l'échelle communale, les corridors écologiques sont bien représentés : chevelu hydrographique et zones humides, boisements, espaces perméables agricoles, etc.

Le projet actuel conserve les objectifs du PLU initial en conservant l'enveloppe urbaine existante et en limitant son extension au niveau du chef-lieu pour ne pas créer de coupure ou rupture des corridors écologiques.

- ✓ **Mesures** : comme cité dans le paragraphe précédent, le corridor écologique de la boissona est conservé en maintenant une distance de retrait de 10 m autour du cours d'eau, dans laquelle tout remblai ou couverture du ruisseau est interdit.

Incidence sur le paysage

Les deux caractéristiques paysagères du secteur sont les vues sur le lointain et la présence propre de l'espace agricole central et la haie linéaire centrale ponctuant le ru de la zone humide.

La valeur paysagère du site repose davantage sur les ouvertures sur le paysage, les perspectives sur le lointain, notamment l'emblématique Dent D'Oche que sur le paysage de proximité résultant de la présence de la zone humide, à l'exception l'alignement d'arbres central qui a une forte présence paysagère.

- ✓ **Mesures** : Une zone Ap de protection du paysage est créée à l'Ouest de la zone humide. L'intérêt paysager de ce secteur est patent et non perturbé visuellement par la présence de la grande surface. Cette disposition avait été suggérée par la DREAL dans son avis sur la révision N°1 du PLU.

Destruction de zone humide

L'extension du parking du Super U Zone humide va participer inévitablement à la destruction d'une partie de la zone humide de la Boissona.

- ✓ **Mesures** : Le projet initial a été revu, en préférant une extension beaucoup plus limitée, notamment grâce à la surélévation du parking. Cette diminution de l'emprise permet de limiter l'impact sur la zone humide et particulièrement sur l'aspect floristique.
L'impact ne pouvant être évité ou réduit sera compensé via des mesures de compensation. Le SDAGE précise que la surface de zone humide détruite par le projet devra être compensée à 200%.

c. Effets sur les pollutions et qualités des milieux

D'un point de vue quantitatif l'ouverture du secteur de la Boissona a une incidence sur le milieu hydrographique, par l'augmentation du débit des eaux de ruissellements provoqué par l'imperméabilisation des sols.

- ✓ **Mesures** : Le Code de l'environnement prévoit que les installations, ouvrages, travaux et activités exerçant une influence notable sur l'eau ou le fonctionnement des écosystèmes aquatiques font l'objet d'une procédure de déclaration ou d'autorisation préalable à leur mise en œuvre.

Les projets d'ouverture de l'OAP de la Boissona et de l'extension du parking du super U, font l'objet, en vertu de leur potentiel impact sur la zone humide, d'une procédure au titre de la Loi sur l'Eau. Une notice d'incidence avec séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser), ainsi qu'un plan de suivi des mesures de compensation seront transmis aux services de l'Etat en parallèle de la révision allégée.

Conformément aux prescriptions du SDAGE, tout projet doit viser à minima la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source. Ainsi, les nouveaux aménagements devront limiter leur débit de fuite lors d'une pluie centennale à une valeur de référence qui sera définie dans le Dossier Loi sur l'Eau.

d. Effets sur les risques pour l'Homme et la santé

Le projet du fait de sa proximité avec une zone humide et son cours d'eau peut avoir des incidences importantes et notamment sur les risques naturels liés aux épisodes torrentiels.

- ✓ **Mesures** : Le nouveau zonage du PPR a bien été pris en compte dans la révision allégée du PLU, et notamment l'application d'une distance de retrait de 10 m autour du cours d'eau, dans laquelle tout remblai ou couverture du ruisseau est interdit.

4. Incidence en phase travaux

L'aménagement des zones définies dans le PLU peut aussi avoir des impacts pendant la phase de construction. Ce chapitre recense les impacts potentiels de la phase chantier de ces aménagements.

Emprise du chantier et accès

La principale incidence de ce projet est la destruction de surface de zone humide. Le chantier d'aménagement du parking ou des bâtiments de l'OAP sont susceptibles d'aggraver un peu plus la situation en étendant encore d'avantage les zones prévues à la construction.

- ✓ **Mesures** : La zone de travaux sera délimitée de manière précise avant le commencement des travaux. Les accès, stockage de matériaux, aire de retournement devront être prévus en dehors de la zone humide.

Pollution des eaux de surfaces

Lors du chantier, l'un des principaux risques est la contamination des eaux de surfaces. En effet un chantier de terrassement occasionne des manipulations d'hydrocarbures, avec notamment les opérations de pleins des engins qui est une source de pollution potentiel.

Une pollution mécanique par les matières en suspension peut également être observée avec le ruissellement des eaux de pluie sur la zone de terrassement.

- ✓ **Mesures** : Afin d'éviter les risques de pollutions liés au ruissellement les phases de terrassement devront être prévues en dehors des périodes pluvieuses.

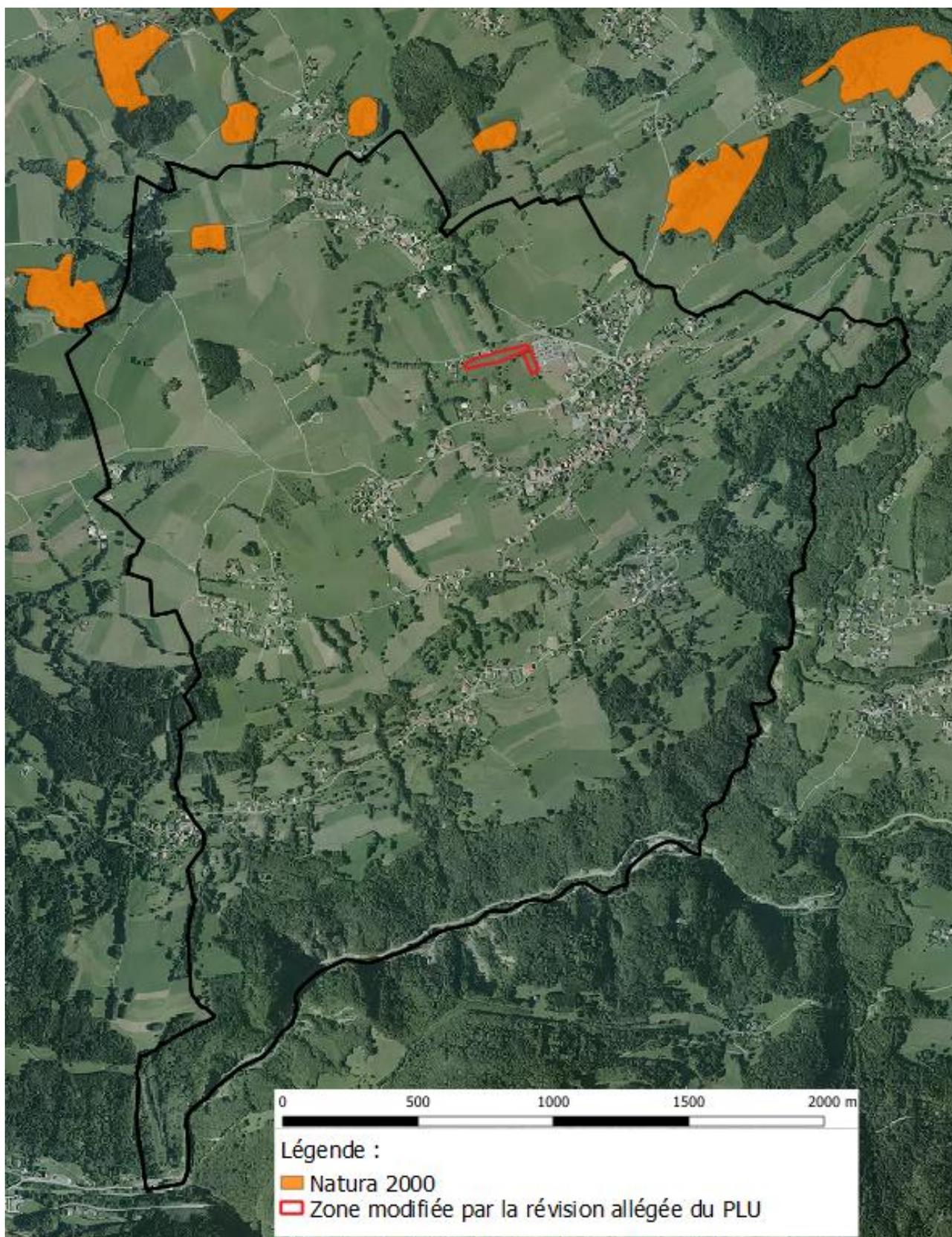
L'itinéraire et le stationnement des engins sera étudié pour limiter les risques d'incidents et la propagation d'hydrocarbures dans les eaux de surfaces.

Qualité des remblais

Afin d'aménager la zone du parking du Super U, des terres de remblais vont devoir être ramener sur le site. Ces terres sont susceptibles de contenir des polluants qui pourraient être relargués dans la zone humide.

- ✓ **Mesures** : Un suivi précis de l'opération de terrassement devra être prévu dans le dossier loi sur l'eau afin que la qualité des terres de remblais soit assurée.

5. Incidence sur zone natura 2000



La révision allégée du PLU ne se situe pas sur une zone Natura 2000.

Les modifications n'étant pas situées sur le même secteur, ni sur le même bassin versant, les incidences sur la zone Natura 2000 sont considérées comme nulles.

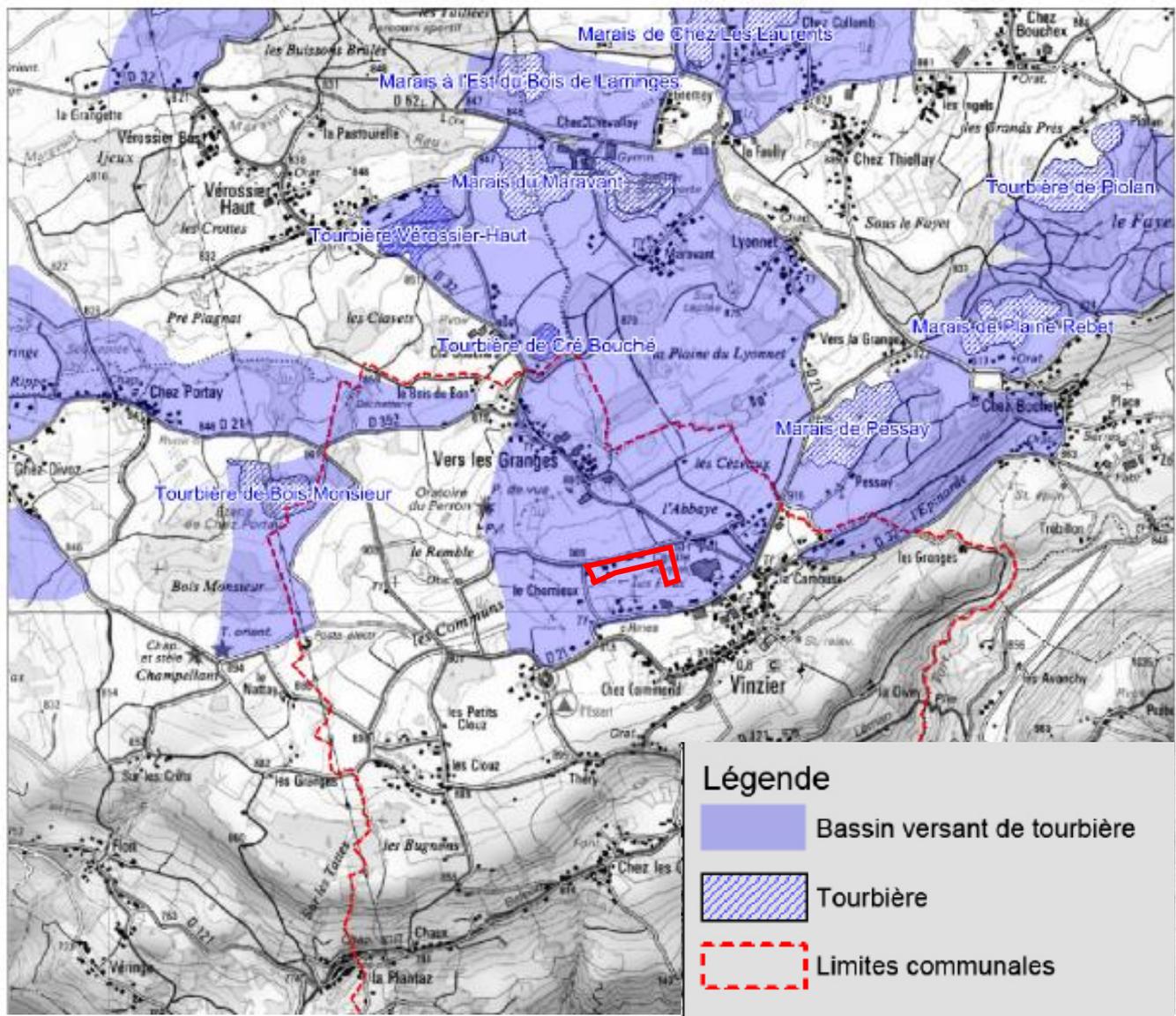


Figure 3 : bassin versant des tourbières du plateau du gavot

6. Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

Le cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés doit être étudié, en tenant compte des problèmes environnementaux liés à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement.

Les projets à prendre en compte sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- Ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;
- Ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du code de l'environnement et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Tous ces projets sont consultables sur le site internet de l'autorité environnementale, où sont répertoriés tous les avis émis pour les projets soumis à études d'impact.

Après consultations, il s'avère qu'aucun autre projet en cours ne soit susceptibles de se cumuler avec le projet de révision du PLU.

III. Indicateurs de suivi

THEMATIQUE	INDICATEURS DE SUIVI	METHODE - UNITE	SOURCE
RESSOURCES EN EAU	Evolution de la consommation d'eau potable Conformité des dispositifs d'assainissement autonome	Analyse bibliographique des bilans annuels Contrôle périodique par le SPANC compétence CCPEVA	Commune / Gestionnaire de la ressource CCPEVA
PATRIMOINE NATUREL	Evolution de la consommation d'espaces naturels Evolution de la superficie d'emprise des éléments protégés au titre de l'article L.151-23 du CU (nouveaux recensements à distinguer des surfaces déjà connues)	Traitement géomatique simple / en hectare tous les 5 ans Traitement géomatique simple / en hectare tous les 5 ans	Commune (PLU/cadastre/vue aérienne)
ESPACES AGRICOLES	Evolution de la SAU communale et du nombre d'exploitations et d'exploitants sur le territoire	Traitement géomatique simple / en hectare et nombre d'exploitations suivant périodicité du RGA	Recensement général agricole
POPULATION	Dynamique d'évolution démographique communale, comparaison avec le rythme de croissance envisagé dans le projet de PLU	Pourcentage de croissance / nombre d'habitants suivant périodicité recensement INSEE	Commune, analyse sur la base du recensement complémentaire INSEE
HABITAT	Dynamique de développement du nombre de logements sur la commune par rapport aux objectifs visés Production de logements locatifs sociaux	Réalisation d'un tableau annuel avec : localisation, surface de plancher, surface du terrain, type de logement (individuel ou autre) et nombre de logements Suivi annuel du nombre de logements – rapport avec les objectifs du PLU et du PLH	Commune, analyse sur la base des recensements complémentaires et autorisations d'urbanisme /déclarations de travaux
AMENAGEMENT	Réalisation de l'étude environnementale préalable à l'ouverture à l'urbanisation de l'OAP n°2 de la Boissonna et/ou des études réglementaires lorsqu'elles sont requises pour les projets	Analyse qualitative des dossiers sur la prise en compte de l'environnement	Commune
ECONOMIE	Dynamique du développement économique dans le Chef-lieu	Suivi du nombre et du type de commerces/services/artisans s'implantant sur le territoire communal (en particulier dans les OAP n°1 et 2) tous les 5 ans	Commune
ENERGIE – QUALITE DE L'AIR	Suivi du nombre et du type d'installations productrices d'énergies renouvelables	Envoi d'un questionnaire aux habitants / nombre et type d'unités tous les 3 ans	Commune
DEPLACEMENTS	Evolution du linéaire de liaisons modes doux	Traitement géomatique simple / en mètres linéaires tous les 5 ans	Commune (PLU/cadastre/vue aérienne)

IV. Résumé non technique

Le Plan Local d'Urbanisme de Vinzier fait l'objet d'une révision allégée pour les modifications suivantes :

- Extension de la zone Ux pour l'agrandissement du parking du Super U
- Actualisation de voiries sur le fond cadastral de la commune
- Suppression dans le règlement de l'interdiction de couleur blanche pour les portes de garage.

Ces évolutions du PLU ont un impact sur l'environnement de la commune. Les enjeux environnementaux ont été définis à partir de la liste établis lors de la précédente évaluation environnementale (en couleurs bleu ci-dessous) :

THEMATIQUE	ENJEUX DEFINIS
RESSOURCES EN EAU	<ul style="list-style-type: none"> • Protéger les milieux participant à l'épuration des eaux et à leur régulation (zones humides) • Protéger le réseau hydrographique
PATRIMOINE NATUREL	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver et protéger les zones humides • Maintenir la continuité des corridors écologiques (espaces boisés, ripisylve) • Protéger les espaces boisés significatifs • Limiter l'extension de l'urbanisation aux secteurs en continuité de l'urbanisation existante • Protéger les espaces d'intérêt écologique remarquable (Natura 2000, ZNIEFF, zones humides, ...)
PAYSAGE ET PATRIMOINE	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir le caractère propre à chacune des unités paysagères du territoire • Mettre en place des précautions fortes pour préserver et promouvoir le paysage • Protéger les espaces agricoles pour leur valeurs paysagère
RISQUES ET NUISANCES	<ul style="list-style-type: none"> • Prévenir les risques de mouvements de terrain et autres aléas identifiés sur la commune (voir PPR) • Prévenir les nuisances d'ordre divers (sonore, ...), prise en compte de l'ancienne décharge
ENVIRONNEMENT HUMAIN	<ul style="list-style-type: none"> • Densifier l'urbanisation • Assurer le développement économique : maintien de l'activité agricole, maintien du secteur touristique existant
EQUIPEMENTS	<ul style="list-style-type: none"> • Limiter les consommations d'énergies et développer le recours aux énergies renouvelables • Développer les équipements publics en lien avec le développement de la commune
DEPLACEMENTS	<ul style="list-style-type: none"> • Développer les cheminements doux ou sentiers piétonniers • Diversifier l'offre de transport en commun • Encourager le covoiturage
RESEAU ET DECHETS	<ul style="list-style-type: none"> • Maitriser la production de déchet et les valoriser au maximum • Maitriser les consommations et les rejets • Prise en compte du projet Terragr'eau qui a été mis en service fin 2016

Les impacts relevés lors de l'évaluation environnementale sont :

- Destruction de la zone humide
- Incidence sur la continuité écologique
- Modification de la valeur paysagère du site
- Pollution des eaux de surfaces
- Risques liés au ruissellement des surfaces imperméabilisées

Les impacts de la présente révision ont fait l'objet d'une démarche ERC (Eviter-Réduire-Compenser) afin de les limiter au maximum.

Les impacts résiduels de la démarche seront donc compensés et notamment ceux issus de la destruction de la zone humide de la Boissona. Une compensation à hauteur de 200 %, comme spécifiée dans le SDAGE, est envisagée sur la zone humide des Clouz.

La zone humide des Clouz a été retenue après un diagnostic écologique montrant son besoin de restauration. (Cf fiche ASTER). Un plan de gestion de la zone humide sera élaboré pour le suivi de l'efficacité des mesures de compensation.

Les dossiers loi sur l'eau de chacun des projets impactant directement ou indirectement la zone humide devront détailler les mesures de réduction, évitement, compensation mise en œuvre dans le cadre du projet.